

Le Président

Paris, le 13 AVR. 2022

Référence : 2022-07 S

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Béval, président du Centre des monuments nationaux, en renouvellement de son mandat,

Vu le décret n° 2021-739 du 9 juin 2021 relatif à la durée du mandat du président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu la décision du 27 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Antoine Gründ en qualité de directeur des Editions à compter du 1^{er} février 2017,

Vu la décision du 2 février 2022 portant nomination de Madame Laurence Peydro en qualité de cheffe du département éditorial au sein de la direction des éditions à compter du 3 janvier 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine Gründ** en qualité de directeur des Editions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT supra ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;

- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Clair Morizet**, en qualité de chef du département commercial, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT supra ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Laurence Peydro**, en qualité de cheffe du département éditorial, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT supra ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;

- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe Cauchoix**, en qualité chef de la mission administrative, juridique et financière à la direction des éditions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT supra ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent Ponse**, en qualité de chargé de gestion budgétaire et financière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine Gründ, de Monsieur Clair Morizet, de Madame Catherine Donzel, de Monsieur Philippe Cauchoix et de Monsieur Vincent Ponse, délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1 à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les attestations relatives au service fait des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle abroge la décision n° 2022-01 en date du 17 février 2022.

ARTICLE 8 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.



Philippe BÉLAVAL

**Annexe 1 à la décision 2022-07 S relative aux délégations de signature
de la direction des éditions**

DELEGATAIRES	CHAMP
BOUSSANGE Linda	attestations relatives au service fait des dépenses
DELCAMBRE Naila	attestations relatives au service fait des dépenses
MIGUEL Shams	attestations relatives au service fait des dépenses



Philippe BÉLAVAL